

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020
DELIBERATION N° 056

L'an deux mil vingt, le 9 décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h38.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHEs, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h30), Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT (jusqu'à 21h50), M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD (jusqu'à 22h58), Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

Absents représentés par pouvoir :

M. SUSPERREGUI à Mme MOTHEs (jusqu'à 18h30), M. DUZERT à Mme DUPREUILH (à partir de 21h50), Mme BROCARD à M. ETCHETO (à partir de 22h58).

Absent(s) :

Mme BENSOUSSAN, M. BOUTONNET-LOUSTAU.

Secrétaire :

M. ERREMUNDEGUY

Entendu le rapport de M. LAIGUILLON,

OBJET : SPORTS – Mise à disposition des installations sportives - Approbation du modèle de convention.

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville de Bayonne met à disposition ses équipements sportifs (gymnases, terrains, équipements aquatiques, etc...) auprès de divers organismes publics ou privés à vocation sportive, éducative ou de santé.

Ainsi, les établissements scolaires, les structures socio-éducatives ou de santé, les associations sportives et divers organismes publics ou privés peuvent occuper au regard

de leurs activités, et sous certaines conditions, les équipements sportifs municipaux. Il est utile de préciser que toutes ces occupations sont temporaires et non exclusives.

Il convient donc de consentir pour chaque occupation une convention de mise à disposition d'équipements sportifs, précaire et révocable, précisant les modalités d'utilisation et basée sur les principales dispositions suivantes :

- les occupations sont accordées indifféremment à titre ponctuel ou régulier, dans la limite d'une année scolaire ou sportive, conformément au calendrier d'occupation annexé à la convention ;
- les abonnements et les consommations des divers fluides (eau, gaz, électricité, téléphonie, internet) ainsi que le nettoyage des locaux sont à la charge de la Ville ;
- les équipements sportifs sont mis à disposition à titre gratuit, à l'exception des installations municipales qui disposent de conditions tarifaires spécifiques (piscines, trinquets...) ;
- toute mise à disposition gratuite fera l'objet d'une valorisation de l'aide indirecte consentie, dont le montant sera précisé dans la convention ;
- les organismes à caractère commercial ou professionnel sont soumis aux derniers tarifs en vigueur de location des équipements sportifs.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes du modèle de convention de mise à disposition d'équipements sportifs, et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention de mise à disposition d'équipements sportifs, avec chaque usager de ces équipements.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire
Marc Wittenberg
Directeur général des services

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'AN

et

Le.....

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Jean-René ETCHEGARAY**, Maire de la Ville de Bayonne, habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2020

dénommé dans la présente sous le terme de **PROPRIETAIRE**

D'UNE PART,

Et,

L'Association L'Ets Scolaire L'Organisme public

L'Organisme privé Autre

Dénommé(e).....
et représenté(e) par M.....,
agissant en qualité de Président ou Directeur de, habilité en vertu des
statuts et/ou décision de l'assemblée générale en date
du.....,

Dénommé(e) dans la présente sous le terme de **BENEFICIAIRE**

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la **Ville de BAYONNE** réalise et entretient de nombreux équipements sportifs qu'elle met à disposition d'organismes publics ou privés à vocation sportive, éducative ou de santé.

Par ce soutien, la **Ville de BAYONNE** entend accompagner ces organismes qui participent, au travers de projets sportifs ou éducatifs, au développement de la pratique sportive, ainsi qu'à l'animation de la commune.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements sportifs municipaux et de leurs matériels, en faveur du bénéficiaire.

ARTICLE 1 - DESCRIPTIF-DESIGNATION

Le PROPRIETAIRE met à la disposition du BENEFICIAIRE le ou les équipements sportifs ci-après désignés,

- **Gymnase....**
 -
 -
 -
 -
 -

Les équipements sportifs mis à disposition existent dans leur état actuel avec toutes leurs dépendances, sans réserve ; le BENEFICIAIRE déclarant bien les connaître et n'en vouloir une plus ample désignation les ayant vu et visité en vue des présentes.

A ce titre, Le BENEFICIAIRE prendra les biens mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre la Ville de Bayonne pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir exiger aucune réparation et, notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes apparentes ou occultes et, enfin, d'erreurs dans la désignation sus indiquée.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Utilisation annuelle :

Le PROPRIETAIRE, établira par saison sportive un planning pour chaque installation municipale, en relation avec tous les bénéficiaires. Ce planning précisera les périodes, les jours et les heures d'utilisation de l'équipement concerné pour chaque BENEFICIAIRE.

Il sera demandé à chaque BENEFCIAIRE de bien vouloir faire sa demande de créneaux tous les ans, avant le début de la saison sportive, et ce, par écrit. La présente convention n'est donc pas reconductible tacitement.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord au PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes, ou pour l'utilisation propre de la ville de Bayonne.

De plus, la mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les installations. Les BENEFCIAIRES habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

Utilisation ponctuelle :

Le BENEFCIAIRE souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournoi, championnat, gala, compétition...) devra faire une demande écrite motivée, accompagnée d'un budget prévisionnel ainsi que de l'ensemble des prestations sollicitées à la collectivité (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel...).

L'autorisation d'organiser la manifestation et d'occuper la ou les installations municipales sportives sera accordée ou refusée par écrit par le PROPRIETAIRE.

ARTICLE 3 - DUREE

Utilisation annuelle :

La ou les installations sportives municipales désignées à l'article 1 seront mises à la disposition du BENEFCIAIRE pour la pratique de (des) activité(s) suivantes :

.....
.....
.....

Pour la saison sportive....., du au
....., selon le planning d'occupation hebdomadaire ci-annexé.

Utilisation ponctuelle :

La ou les installations sportives municipales désignées à l'article 1 seront mises à la disposition du BENEFICIAIRE pour la pratique de (des) activité(s) suivantes :

.....
.....
.....

ou pour l'organisation d'une manifestation, dénommée :

.....

du..... aude.....heures à.....heures.

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 4- DISPOSITIONS FINANCIERES

1^{er} cas :

Au regard du statut du BENEFICIAIRE, comme indiqué dans la dernière délibération des tarifs de location des installations sportives (délibération N°... du.....), la présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La valorisation des installations mises à disposition est établie, selon le tarif adopté par décision du conseil municipal, pour un montant de€ par heure/demi-journée/journée d'occupation, soit un total de€ pour la période.

La gratuité consentie représente en avantage financier de€.

2nd cas :

Au regard du statut du BENEFICIAIRE, comme indiqué dans la dernière délibération des tarifs de location des installations sportives (délibération N°... du.....) la présente convention de mise à disposition est consentie à titre onéreux.

Le montant de la redevance due au titre de l'occupation des installations mises à disposition est établie, selon le tarif adopté par décision du conseil municipal, pour un montant de€ par heure/demi-journée/journée d'occupation, soit un total de€ pour la période.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter du montant de la redevance de€, à la date de fin de la convention.

Si l'occupation réellement constatée s'avérait être différente de la durée prévue à l'article 3 de la présente convention, le montant de la redevance pourrait être révisé en conséquence. Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra formuler une demande argumentée et justifiée.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

Les conditions d'utilisation de ou des équipements sportifs municipaux sont soumises au Règlement Intérieur de chaque équipement.

5.1 – à la charge du BENEFCIAIRE

5.1.1 : Destination

Le BENEFCIAIRE s'engage à utiliser l'équipement sportif municipal au profit de ses adhérents pour l'encadrement des activités désignées à l'article 3. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité, dûment habilité, devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues des personnes sous sa responsabilité dans les locaux sportifs et dans les vestiaires. Dans les équipements aquatiques, il assurera également la surveillance et la sécurité des nageurs.

Le BENEFCIAIRE s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du Règlement Intérieur affiché dans l'équipement sportif.

Le BENEFCIAIRE veillera tout particulièrement à ce que les participants utilisent les poubelles mises à leur disposition à l'effet d'y déposer notamment tous les emballages de produits d'hygiène et alimentaires.

Le BENEFCIAIRE prendra en charge toutes les dégradations provoquées et résultant des activités prévues à l'article 3 de la présente. Dans tous les cas, le BENEFCIAIRE fera appel au PROPRIETAIRE pour la réalisation matérielle des travaux.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées – en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires, etc...).

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter scrupuleusement les effectifs (publics et sportifs) indiqués dans le règlement intérieur de chaque équipement sportif, conformément au rapport de la dernière commission de sécurité.

5.1.2 Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP : Il est rappelé que le BENEFCIAIRE d'un équipement ayant signé la présente convention doit respecter les règles concernant les risques d'incendie et de panique dans les équipements type ERP.

Par conséquent le BENEFCIAIRE, régulier ou ponctuel, aura en charge la responsabilité de faire respecter à ses adhérents les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation,
- aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc..., ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- l'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part du BENEFCIAIRE et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement et sera susceptible d'entraîner ipso-facto la résiliation de la présente.

5.1.3 Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette – article L332-2 du Code du Sport et article L 3335-4 du Code de la Santé Publique :

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire (maximum 48h), à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par la Collectivité et ne concerne que les boissons de première catégorie (boissons sans alcool), sur la demande préalable du BENEFCIAIRE.

En référence aux articles précités la consommation d'alcool est interdite dans une enceinte sportive. Néanmoins, sur demande du BENEFCIAIRE, la Collectivité pourra délivrer une autorisation de buvette temporaire de deuxième catégorie.

De même, toute activité de restauration sera soumise à une demande préalable auprès de la collectivité et il est d'ores et déjà notifié par la présente que la mise en place de cuisson à l'intérieur d'un établissement ne sera pas autorisée.

5.1.4 Dispositions en matière d'activité commerciale, publicité à l'intérieur d'une enceinte sportive :

Toute activité commerciale, toute publicité par affiches, panneaux ou distribution de tracts, dans et aux abords de l'enceinte, est interdite

sauf autorisation spéciale du PROPRIETAIRE. Dans ce cas, une demande écrite sera adressée préalablement à M. le Maire.

5.1.5 Dispositions à respecter en fin d'utilisation :

En fin d'utilisation le BENEFICIAIRE s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasistas et toutes les issues. De plus après utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

Lorsque le bâtiment est équipé d'une alarme, l'utilisateur veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant (un code sera communiqué par la Direction des Sports au BENEFICIAIRE).

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par le BENEFICIAIRE, soit au gardien du site, soit à la Direction des Sports.

5.2 – à la charge du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, la surveillance des équipements sportifs.

Lorsque le BENEFICIAIRE est un organisme à caractère commercial ou professionnel ; ou une association non domiciliée sur l'Agglomération Côte-Basque-Adour ; toutes les prestations précitées seront facturées.

Le PROPRIETAIRE assure les réparations sur l'équipement sportif et la prise en charge des fournitures des fluides (eau, électricité, gaz ou fuel...).

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL D'UN EQUIPEMENT SPORTIF

6.1 – à la charge du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE ne pourra disposer que des matériels (fixes ou mobiles) faisant partie de la dotation de l'équipement mis à sa disposition. Au cas où il souhaiterait utiliser d'autres matériels, lui appartenant ou appartenant à des tiers, il le ferait sous son entière responsabilité, sans que le PROPRIETAIRE puisse être recherché pour quelque cause que ce soit.

Le BENEFICIAIRE n'est pas autorisé à enlever, déplacer et modifier le matériel fixe au sein du dit équipement, tout aménagement devra être soumis par écrit, au préalable, au PROPRIETAIRE.

Toute demande d'aménagement ou de prestations spécifiques sera facturée :

- aménagement de protection de sol
- présence contrôleurs, placiers, agents de sécurité
- remise en état de salle
- installations techniques spécifiques (coffret élec, point d'eau...)
- services obligatoires (SDIS, DPS, contrôles techniques...)
- Mobilier (chaises, podium, grill, tables...)
- Autres (téléphone, internet...)

Les prestations seront détaillées dans un document contractuel annexé à la présente convention.

6.2 – à la charge du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE s'engage à maintenir le matériel mis à disposition en bon état, en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

ARTICLE 7– ASSURANCES

7.1 – à la charge du BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant ladite occupation et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par lui dans les locaux ou avec le matériel dont il dispose ou mis à sa disposition.

Une attestation d'assurance devra être remise au PROPRIETAIRE avant la signature de la convention et au début de la saison sportive en cas d'utilisation annuelle ou dès l'accord écrit de l'octroi de l'équipement sportif municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

7.2 - à la charge du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le PROPRIETAIRE ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance de cette clause et s'engage à ne revendiquer aucune indemnité ou réclamation auprès de la Ville de Bayonne en cas de survenance de tels incidents.

Le BENEFCIAIRE devra donc souscrire une assurance adéquate s'il le désire.

Le BENEFCIAIRE est responsable sur ses propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que sa responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance du BENEFCIAIRE.

ARTICLE 9 – INTERDICTIONS, RESILIATION

9.1– Interdictions

- Interdiction de fumer dans les installations sportives,
- Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif,
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux,
- Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes,
- Interdiction de stationner et de circuler avec des véhicules dans l'enceinte des sites sportifs,
- Accès interdit à tout marchand forain à l'intérieur et l'extérieur des équipements sportifs.

9.2 – Résiliation

Le PROPRIETAIRE a tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit du BENEFCIAIRE, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas le PROPRIETAIRE pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- la non-utilisation des installations par le BENEFCIAIRE pendant les horaires qui ont été attribués,
- en cas d'infraction grave commise par le BENEFCIAIRE au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- plus généralement, le non-respect des Lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si le BENEFCIAIRE vient à cesser ses activités.

Le BENEFCIAIRE pourra résilier la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 – SOUS-LOCATION ET SUBSTITUTION

Le BENEFICIAIRE se servira personnellement des biens mis à disposition et ne devra les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini.

Il ne pourra transférer les droits d'occupation à une autre personne morale. Si la personne morale signataire venait à disparaître, la convention serait ipso facto révoquée.

ARTICLE 11– TRIBUNAUX COMPETENTS - DOMICILE

Il est expressément stipulé que pour les éventuelles contestations sur l'interprétation du présent contrat, il conviendra de saisir le tribunal de Pau.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à Bayonne, en l'Hôtel de Ville de Bayonne.

ARTICLE 12 – PIECES ANNEXES

- 1 - les statuts et leurs mises à jour
- 2 - l'attestation d'assurance
- 3 - le planning d'utilisation de l'équipement sportif mis à la disposition du BENEFICIAIRE.
- 4 – le cas échéant, demande d'aménagement ou de prestations spécifiques complémentaires.

DONT CONVENTION SUR 10 Pages

Fait et passé en seul exemplaire en l'Hôtel de Ville de Bayonne
Le.....

Pour Le PROPRIETAIRE
La commune de Bayonne
Le Maire
Jean-René Etchegaray

Pour Le BENEFICIAIRE
.....
Le Président
M.....